# Communes littorales. Agrandissement d'une construction existante

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

Le Conseil d’Etat précise le principe fixé sous l'empire du I de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme (CE, 3 avril 2020, [n° 419139](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041785979)).

Il juge qu’en adoptant le premier alinéa de [l'article L 121-8](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667305) du code de l'urbanisme, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral.

Toutefois, le simple agrandissement d'une construction existante, c'est-à-dire une extension présentant un caractère limité au regard de sa taille propre, de sa proportion par rapport à la construction et de la nature de la modification apportée, ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation prohibée par ces dispositions.

Le caractère de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction initiale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement. S'agissant toutefois des constructions antérieures à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, le caractère de l'agrandissement envisagé s'apprécie par comparaison avec l'état de la construction à la date d'entrée en vigueur de cette loi (CE, 30 avril 2024, *Mme B.*, n° 490405).